



Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex

E-PANGO

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024

E-PANGO

Société anonyme
Siège social : 26 rue Vignon – 75009 Paris
RCS : Paris B 817 840 762

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la société E-PANGO,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société E-PANGO relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du lundi 1 janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention notamment sur les points suivants exposés dans l'annexe au paragraphe 5.2.8 Faits marquants de la période:

- qui expose les dernières évolutions des procédures judiciaires en cours dont celles de juillet 2024 et d'octobre 2024
- qui expose l'évolution du capital social de la société e-pango au cours de l'exercice social ainsi que l'apport en nature intervenu en mai 2024 au profit de la filiale E-BEGA .

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à

l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :


- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Le Commissaire aux comptes

Forvis Mazars SA

Paris La Défense, 18 avril 2025

DocuSigned by:

9533B570027542F...

Robert Amoyal

Associé

COMPTES ANNUELS
Période du 01/01/2024 au 31/12/2024

E-PANGO SA
26 rue Vignon
75009 Paris

SOMMAIRE

1 – BILAN	4
2 - COMPTE DE RESULTAT	6
3 – TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES.....	8
4 – TABLEAUX DES FLUX DE TRESORERIE	9
5 - ANNEXE AUX COMPTES.....	10
5.1 PRESENTATION GENERALE	10
5.2 METHODES ET PRINCIPES COMPTABLES.....	10
5.2.1 Immobilisations	10
5.2.2 Amortissements	11
5.2.3 Immobilisations financières.....	11
5.2.4 Créances	12
5.2.5 Produits et charges exceptionnels	12
5.2.6 Composition du chiffre d'affaires.....	12
5.2.7 Instruments financiers de couverture.....	13
5.2.8 Faits marquants de la période.....	14
5.2.9 Crédit d'Impôt Recherche	17
5.2.10 Engagements pris en matière de pensions, retraites et engagements assimilés	17
5.2.11 Résultat par action	17
5.2.12 Evènements postérieurs à la clôture.....	18
5.3 NOTES SUR LE BILAN	18
5.3.1 Détail de l'actif immobilisé	18
5.3.2 Stocks.....	20
5.3.3 Etat des créances.....	20
5.3.4 Produits à recevoir	20
5.3.5 Disponibilités	21
5.3.6 Charges constatées d'avance	21
5.3.7 Capital social.....	21
5.3.8 Instruments donnant accès au capital	21
5.3.9 Subvention d'investissement	21
5.3.10 Provisions pour charges	21
5.3.11 Dettes	21
5.3.12 Ecart de conversion et différences d'évaluation	23
5.3.13 Charges à payer	23

5.4 NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	23
5.4.1 Chiffres d'affaires	23
5.4.2 Autres produits d'exploitation	23
5.4.3 Autres achats et charges externes	24
5.4.4 Résultat financier	24
5.4.5 Résultat exceptionnel	25
5.4.6 Impôt sur les sociétés / Accroissement et Allègement futur impôt.....	25
5.4.7 Effectif	26
5.4.8 Honoraires du commissaire aux comptes	26
5.4.9 Rémunération du dirigeant	26
5.5 ENGAGEMENTS HORS-BILAN	26
5.5.1 Engagements donnés	26
5.5.2 Engagements reçus	27
5.6 TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS	27

1 – BILAN

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2024	Net 31/12/2023
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	236 827	211 277	25 550	926 451
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	38 487	31 034	7 453	11 048
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	999 911		999 911	100 000
Créances rattachées aux participations	7 536		7 536	7 142
Autres titres immobilisés	14 167		14 167	49 538
Prêts				
Autres immobilisations financières	41 556		41 556	625 746
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 338 484	242 311	1 096 173	1 719 924
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	605 973	13 779	592 194	489 617
Autres créances	339 705		339 705	1 097 818
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	18 113		18 113	133 102
Disponibilités	473 688		473 688	396 199
Charges constatées d'avance (3)	21 187		21 187	29 238
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 458 666	13 779	1 444 887	2 145 974
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - actif	0			
TOTAL GENERAL	2 797 150	256 090	2 541 060	3 865 898
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)			86 867	100 964

	31/12/2024	31/12/2023
CAPITAUX PROPRES		
Capital	2 502 657	515 627
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	7 314 491	7 901 521
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	33 772	33 772
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	- 10 270 114	-7 373 309
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	- 1 386 857	-2 896 805
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	-1 806 051	-1 819 194
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	2 481 737	2 983 989
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 066 851	1 050 910
Dettes fiscales et sociales	753 775	1 648 763
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	44 748	1 429
Produits constatés d'avance (1)		
TOTAL DETTES	4 347 111	5 685 091
Ecart de conversion et différences d'évaluation - passif		
TOTAL GENERAL	2 541 060	3 865 898
(1) Dont à plus d'un an (a)	1 698 890	2 479 825
(1) Dont à moins d'un an (a)	2 648 221	3 205 266
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		1 801
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

2 - COMPTE DE RESULTAT

	France	Exportations	31/12/2024	31/12/2023
Produits d'exploitation (I)				
Ventes de marchandises / Ventes Energie	67 614		67 614	373 404
Production vendue (biens)				2 695
Production vendue (services)				
Chiffre d'affaires net	67 614		67 614	376 099
Production stockée				
Production immobilisée				406 661
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			306 974	
Autres produits			269	
Total produits d'exploitation (I)			374 856	782 760
Charges d'exploitation (II)				
Achats de marchandises / Achats Energie			- 163 483	210 283
Variations de stock				426 300
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variations de stock				
Autres achats et charges externes (a)			827 727	628 391
Impôts, taxes et versements assimilés			4 314	15 078
Salaires et traitements			400 107	523 455
Charges sociales			156 488	207 953
Dotations aux amortissements et dépréciations :				
– Sur immobilisations : dotations aux amortissements			5 141	341 731
– Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
– Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
– Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges			265	53
Total charges d'exploitation (II)			1 230 558	2 353 245
RESULTAT D'EXPLOITATION (I–II)			--855 702	-1 570 485
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			1 800	29 393
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total produits financiers (V)			1 800	29 393
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			260 894	112 032
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total charges financières (VI)			260 894	112 032
RESULTAT FINANCIER (V–VI)			-259 094	-82 639
RESULTAT COURANT avant impôts (I–II+III–IV+V–VI)			-1 114 796	-1 653 124

	31/12/2024	31/12/2023
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	7 037	15 928
Sur opérations en capital	899 911	
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		1 199 734
Total produits exceptionnels (VII)	906 948	1 215 662
Sur opérations de gestion	432 175	2 602 906
Sur opérations en capital	900 068	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)	1 332 242	2 602 906
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-425 294	- -1 387 244
Impôts sur les bénéfices (X)	-153 233	-143 563
Total des produits (I+III+V+VII)	1 283 604	2 027 814
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	2 670 461	4 924 619
BENEFICE OU PERTE	-1 386 857	-2 896 805
<i>(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs</i>		

3 – TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	31.12.2023	Affect. du résultat 2023	Augment.	Diminutions	Résultat N	31.12.2024
Capital social	515 627		1 987 030			2 502 657
Prime d'émission	7 901 521		98 383	685 412		7 314 491
Réserve légale	33 772					33 772
Report à nouveau	-7 373 309	-2 896 805		2 896 805		-10 270 114
Résultat	-2 896 805	2 896 805	2 896 805		-1 386 857	-1 386 857
Subvention d'investissement						
Total capitaux propres	-1 819 194	0	4 982 218	3 582 217	-1 386 857	-1 806 051

4 – TABLEAUX DES FLUX DE TRESORERIE

	2024	2023
FLUX DE TRESORERIE LIES A L'EXPLOITATION		
Résultat d'exploitation	-855 702	-1 570 485
<i>Elimination des charges et des produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité</i> + Amortissements et provisions (à l'exclusion des provisions sur actif circulant)	5 141	341 731
= Résultat brut d'exploitation	- 850 561	- 1 228 754
<i>Variation du Besoin en Fonds de Roulement d'Exploitation</i>		
- Variation des stocks		426 300
- Variation des créances d'exploitation	+663 586	1 363 247
+ Variation des dettes d'exploitation	-835 727	-2 485 692
= Flux net de trésorerie d'exploitation	- 1 022 702	-1 924 899
<i>Autres encaissements et décaissements liés à l'activité</i>		
- Frais financiers	-260 894	-112 032
+ Produits financiers	1 800	29 393
- Impôts sur les sociétés	153 233	143 563
- Charges exceptionnelles liées à l'activité	-432 888	-2 602 906
+ Produits exceptionnels liés à l'activité	7 037	1 215 386
- Variation des autres créances liées à l'activité	0	-19 200
+ Variation des autres dettes liées à l'activité	0	-1 653
= Flux net de trésorerie généré par l'activité (A)	- 1 554 414	-3 272 348
FLUX DE TRESORERIE LIES A L'INVESTISSEMENT		
- Acquisitions d'immobilisations	-899 911	-411 814
+ Cessions d'immobilisations	899 911	
+ Réduction d'immobilisations financières	619 166	1 389 794
+/- Variation des dettes et créances relatives aux investissements		
= Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	619 166	977 980
FLUX DE TRESORERIE LIES AU FINANCEMENT		
+ Augmentation de capital en numéraire	1 400 000	
- Réduction de capital		
- Dividendes versés		
+ Emissions d'emprunts et apport en compte courant		
- Remboursements d'emprunts et remboursement compte courant	-500 452	-419 030
+ Subventions d'investissements reçues		
+/- Variation des dettes et créances relatives aux opérations de financement		
= Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	899 548	-419 030
VARIATION DE TRESORERIE (A+B+C)		
	-35 699	-2 713 398
+ Trésorerie d'ouverture	527 500	3 240 897
= Trésorerie de clôture	491 801	527 500

Le tableau de flux de trésorerie a été présenté volontairement afin d'éclairer le lecteur sur la répartition des flux de période et ce par grande nature.

5 - ANNEXE AUX COMPTES

5.1 PRESENTATION GENERALE

Désignation de la société : E-PANGO SA

Créée en 2016, E-PANGO est un fournisseur d'énergie (électricité depuis 2017 et gaz depuis 2020) dont l'offre s'adresse exclusivement à une clientèle de professionnels à la fois des secteurs privés et (para)–public.

Pour couvrir ses engagements de livraison, la Société participe aux guichets ARENH (accès régulé à l'énergie nucléaire), intervient sur les marchés organisés d'électricité et de gaz naturel (EEX, EPEXSPOT) et dispose d'accords avec d'autres sociétés énergétiques afin de pouvoir conclure des transactions de gré à gré....

Afin d'enrichir son offre de nouvelles solutions d'optimisation de leurs factures d'énergie à ses clients, E-PANGO développe également des solutions innovantes dans le domaine de la transition énergétique : auto-production issue principalement d'énergies renouvelables (solaire), stockage d'électricité chez les clients, valorisation de la flexibilité de la demande chez certains clients, développement d'un réseau de stations–service avec fourniture de biogaz et d'électricité verte dans un premier temps.

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2024, dont le total est de 2 541 060 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un déficit de 1 386 857 euros.

L'exercice comptable a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les notes ou tableaux ci–après font partie intégrante des comptes annuels.
Ces comptes annuels ont été arrêtés le 02/04/2025 par le président de la société.

5.2 METHODES ET PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2024 ont été établis conformément au Plan Comptable Général, prenant en compte les règlements de l'Autorité des Normes Comptables applicables à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
 - permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
 - indépendance des exercices.
- et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention contraire, les montants sont exprimés en euros.

Risque de liquidité

La Société a procédé à une revue de son risque de liquidité à court terme. La Société considère, prenant en compte son niveau d'activité actuel, ne pas être exposée à un tel risque et dispose des moyens financiers nécessaires pour faire face à ses obligations de trésorerie au cours des 12 prochains mois.

5.2.1 Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées en application des règles issues du Plan Comptable Général. Les immobilisations inscrites à l'actif du bilan sont :

- Identifiables,
- Porteuses d'avantages économiques futurs,
- Contrôlées par l'entité,
- Evaluées de façon fiable.

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour

mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, ne sont pas rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Frais de développement

Les immobilisations incorporelles sont principalement constituées de frais de développement du système informatique de la Société (front-office, middle office et back office) ainsi que d'autres projets clairement identifiés.

Les coûts engagés au titre de la phase de développement et de mise en production de ces modules informatiques sont essentiellement constitués de :

- Quote-part des salaires des personnes dédiées au développement
- Quelques prestations externalisées.

Les frais de développement ont été intégralement comptabilisés en immobilisations incorporelles, la Société considérant que les six critères suivants étaient cumulativement remplis :

- (a) faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente,
- (b) intention de la Société d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre,
- (c) capacité de celle-ci à utiliser ou à vendre cet actif incorporel,
- (d) démonstration de la probabilité d'avantages économiques futurs attachés à l'actif. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité,
- (e) disponibilité de ressources techniques, financières et autres appropriées afin d'achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle, et
- (f) capacité d'évaluation de façon fiable des dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

5.2.2 Amortissements

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

Les montants des évolutions du système informatique font l'objet d'un amortissement sur une durée de 3 ans débutant au premier jour de l'exercice suivant sa constatation en production immobilisée en date du 31 décembre.

- * Frais de recherche et développement : 3 ans
- * Logiciel : 3 ans
- * Matériel de bureau : 3 ans
- * Matériel informatique : 3 ans
- * Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur. L'entreprise n'a pas identifié d'indice de perte de valeur notable sur ces immobilisations n'entraînant pas de provisions exceptionnelles

5.2.3 Immobilisations financières

Titres de participation

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition hors frais accessoires.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Dépôts de garantie

Les immobilisations financières sont également relatives à des dépôts de garantie principalement en lien avec le sourcing des approvisionnements en énergie :

- Garanties versées au titre du contrat d'approvisionnements en électricité auprès de l'ARENH (accès à l'énergie nucléaire) déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations
- Garanties versées pour le droit d'accès aux marchés énergétiques organisés (EEX, EPEXSPOT).

- Dépôt de garanties au titre des locaux abritant le siège social.
- Garanties versées à BPI ou organismes bancaires dans le cadre des emprunts

5.2.4 Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. La société recourt par ailleurs à l'assurance-crédit pour les clients professionnels ne relevant pas du secteur public ou assimilé.

5.2.5 Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

5.2.6 Composition du chiffre d'affaires

Il existe 2 catégories de clients en électricité et gaz

Electricité :

- C1 : clients raccordés au réseau haute tension et ayant conclu deux contrats, un de fourniture électrique, un d'acheminement électrique (avec RTE, ENEDIS ou une entreprise locale de distribution)
- C2-C5 : clients raccordés au réseau haute ou basse tension ayant conclu un **contrat unique** de fourniture et d'acheminement électrique, le fournisseur refacturant pour le compte d'ENEDIS (ou d'une entreprise locale de distribution) les prestations d'acheminement

Gaz :

- TP : clients raccordés au réseau de transport du gaz et ayant conclu deux contrats, un de fourniture de gaz naturel, un d'acheminement de gaz naturel (avec GRT gaz, TEREKA, GRDF ou une entreprise locale de distribution)
- T1-T4 : clients raccordés au réseau de distribution ayant conclu un **contrat unique** de fourniture et d'acheminement du gaz naturel, le fournisseur refacturant pour le compte de GRDF (ou d'une entreprise locale de distribution) les prestations d'acheminement

La Société conclut avec ses clients C2-C5 pour électricité ou T1-T4 pour le gaz des contrats dits « Contrats uniques » par lequel elle facture sa prestation de fourniture d'énergie ainsi que le montant lié au coût d'accès au réseau (acheminement) que chaque client doit au gestionnaire de réseau. La Société assure la collecte du coût de l'acheminement pour le compte du gestionnaire de réseau qu'elle lui reverse intégralement. En conséquence, les différentes natures de chiffre d'affaires sont les suivantes :

Chiffre d'affaires liées à la vente d'énergie

- **Vente de MWh au titre de contrats de fourniture d'énergie** : La Société assure la fourniture d'énergie à ses clients par le biais de contrat d'une durée de 1 à 3 ans. La vente d'énergie est reconnue dans le chiffre d'affaires au cours de l'année où elle a été effectivement livrée ;

- **Vente de certificats de capacités** : Au titre de ses obligations réglementaires, e-PANGO doit acquérir des certificats de capacités pour couvrir les consommations d'énergie de ses clients en période de pointe. Ces certificats sont acquis par la Société et refacturés à ses clients au titre de la période de livraison effective. Le montant de cette refacturation est estimé par la Société car ni le nombre ni le prix des certificats de capacité requis pour la période concernée ne peuvent être connus à l'avance (voir paragraphe ci-dessous sur les mécanismes de capacités) ;

- **Ventes de garanties d'origine** : La Société ne disposant pas à la date de clôture de l'exercice de moyen de production d'énergie renouvelable, elle achète auprès d'intermédiaires des garanties d'origine, à la demande de certains clients souhaitant s'approvisionner en énergie verte. Ces garanties d'origine sont refacturées aux clients et reconnues en chiffre d'affaires au titre de l'année de livraison de l'énergie concernée ;

- **Ventes d'abonnement** : La Société facture des frais de commercialisation à certaines catégories de clients.

Chiffre d'affaires lié à la collecte du coût de l'acheminement pour le compte des gestionnaires de réseau.

Le coût de l'acheminement facturé par les gestionnaires de réseaux (principalement ENEDIS pour l'électricité et GRDF pour le gaz naturel) aux clients de la Société est comptabilisé en coût d'achat. Ce montant est refacturé à l'euro près par la Société à ses clients. Cette refacturation est incluse au compte de résultat dans le poste "Ventes de Marchandises" (ou de façon plus détaillée sous le libellé "Refacturation acheminement énergie").

En contrepartie, la Société perçoit une indemnité de la part des gestionnaires de réseau qui est reconnue en chiffre d'affaires au titre de la période d'accès au réseau considérée.

Refacturation des taxes ou obligations spécifiques relatives à la fourniture d'énergie

Enfin, il est précisé que la Société refacture également d'une part, diverses taxes spécifiques liées à la fourniture d'énergie (CTA, CSPE...) revenant selon le cas soit à l'Etat, soit aux départements, soit aux communes, d'autre part, des contributions obligatoires (CTA) revenant à la Caisse nationale des industries électriques et gazières. Ces taxes ne sont pas comptabilisées en chiffre d'affaires, ni en coût d'achat mais ne font l'objet que d'écritures au bilan comme les autres taxes collectées pour le compte de l'administration à l'instar de la TVA.

La facturation de l'énergie livrée aux clients non relevés et non facturées en fin de période est déterminée à partir des factures émises pendant les quatre semaines qui suivent la fin de la période prorata temporis en fonction de la date de relevé transmise par le gestionnaire du réseau de distribution. Il en est de même pour les prestations d'acheminement variable.

Mécanisme de capacité

Un mécanisme de capacité a été mis en place en France pour sécuriser l'approvisionnement en électricité pendant les périodes de pointe.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité a instauré en France une obligation de contribuer à la sécurité d'approvisionnement à partir du 1er janvier 2017.

D'une part, les exploitants d'installations de production d'électricité et les opérateurs d'effacement doivent faire certifier leurs capacités par RTE en s'engageant sur un niveau de disponibilité prévisionnel pour une année de livraison donnée. En contrepartie, des certificats de capacité leur sont attribués. D'autre part, les fournisseurs d'électricité et acheteurs de pertes (acteurs obligés), doivent détenir des certificats de capacité à hauteur de la consommation de leurs clients en période de pointe. Les fournisseurs répercutent dans leur prix de vente aux clients finals le coût du mécanisme de capacité.

Le dispositif est complété par la mise en œuvre de registres permettant les échanges entre les acteurs.

Des sessions de marchés sont organisées plusieurs fois par an.

Les opérations sont comptabilisées de la manière suivante :

- les achats ou les ventes de certificats sont reconnues en charge ou en produit lors des enchères ou des cessions de gré à gré
- la répercussion aux clients finals du coût du mécanisme de capacité est reconnue en chiffre d'affaires au fur et à mesure des livraisons d'électricité en fonction des conditions de facturation.
- la part capacité incluse dans le prix de l'ARENH est prise en compte au fur et à mesure de l'émission des factures par la Caisse des Dépôts et de Consignations en les décomposant en une partie "énergie" et une partie "capacité" égale au produit du nombre d'heures du mois considéré par la quantité d'ARENH alloué en MW par la moyenne arithmétique du prix en € par MW des enchères constatées sur EPEXSPOT l'année précédant la livraison.
- les certificats de capacité ne sont pas stockés excepté ceux qui seraient considérés en surplus. Si la valeur de la dernière enchère du certificat de capacité de l'année considérée est inférieure au prix d'achat, une dépréciation est enregistrée ; dans le cas contraire c'est la valeur d'achat qui est enregistrée.
- en cas de déficit estimé, une provision est constituée basée sur le prix de la dernière enchère réelle des certificats de capacité de l'année considérée ou du prix des achats de certificats effectués avant la date d'arrêt des comptes.
- une première estimation de la position est fournie par RTE, le gestionnaire du registre des certificats de capacité, à la fin de l'année qui suit l'exercice considéré, ce qui peut donner lieu à une nouvelle provision ou à une modification du stock.
- la position définitive est soldée par le gestionnaire du registre de capacité (RTE) au mois de mars deux ans après la clôture de l'exercice considéré.

5.2.7 Instruments financiers de couverture

Les instruments financiers à terme sur matières premières sont négociés principalement dans une optique de couverture des contrats pluriannuels conclus avec les clients ou des appels d'offres remportés.

Les gains et pertes réalisés sur ces opérations sont, conformément au règlement 2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture, applicable depuis le 1er janvier 2017 :

- Pour les instruments financiers destinés à couvrir l'exercice en cours, l'impact de l'instrument est comptabilisé dans le coût d'achats d'énergie
- Pour les instruments financiers destinés à couvrir les exercices suivants, ils sont inscrits en hors bilan et les appels de marge sont comptabilisés en écart d'évaluation d'actif ou passif.

A chaque clôture, une analyse est menée afin de vérifier l'absence de contrat déficitaire sur les engagements d'achats et de ventes d'énergie futurs afin de déterminer la nécessité de comptabiliser une provision pour perte sur ventes.

5.2.8 Faits marquants de la période

Les principaux faits marquants de l'année 2024 ont été :

- Avec effet au 1^{er} janvier 2024, transfert des immobilisations relatives aux développements informatiques réalisés jusqu'à fin 2023 par la société à sa filiale e-BEGA
- Avril 2024 : signature d'un accord de financement avec GFCO9 sous forme d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions
- Mai 2024 : augmentation de capital d'un montant de 899 911 € de la filiale e-BEGA par apport en nature, augmentation intégralement souscrite par la société
- Juillet 2024 : le Conseil d'Etat refuse d'annuler deux délibérations de la Commission de régulation de l'énergie mais « suggère » dans ses attendus que la société se retourne contre l'Etat.
- Octobre 2024 : saisine du tribunal administratif de Paris suite au refus implicite du ministère de l'énergie de retirer les arrêtés de suspension du 18 février et 18 mars 2022 de l'autorisation de fourniture d'électricité de la société.

Au cours de l'année 2024, le capital social a évolué suite à l'exercice

- D'une tranche de 200 000 € au moment de la signature de l'accord de financement
- D'une tranche de 200 000 € au titre de la commission d'engagement
- De 10 tranches de 100 000 euros à la demande de l'investisseur

Le tableau suivant retrace le nombre d'actions créés ainsi que les variations du capital social au cours de l'année 2024.

	nb bons d'émission	actions créés	nombre total d'actions	capital social
19/04/2024			5 156 266	515 626,60 €
30/04/2024	4	68 965	5 225 231	522 523,10 €
30/05/2024	2	40 000	5 265 231	526 523,10 €
20/06/2024	6	157 894	5 423 125	542 312,50 €
24/06/2024	10	171 868	5 594 993	559 499,30 €
03/07/2024	10	263 157	5 858 150	585 815,00 €
11/07/2024	6	214 285	6 072 435	607 243,50 €
24/07/2024	2	111 110	6 183 545	618 354,50 €
24/07/2024	6	333 330	6 516 875	651 687,50 €
20/08/2024	10	714 280	7 231 155	723 115,50 €
26/08/2024	4	285 710	7 516 865	751 686,50 €
28/08/2024	4	285 710	7 802 575	780 257,50 €
29/08/2024	6	428 570	8 231 145	823 114,50 €
29/08/2024	10	714 280	8 945 425	894 542,50 €
19/09/2024	20	1666666	10 612 091	1 061 209,10 €
25/09/2024	20	1666666	12 278 757	1 227 875,70 €
26/09/2024	20	1249994	13 528 751	1 352 875,10 €
08/10/2024	10	833333	14 362 084	1 436 208,40 €
14/10/2024	10	714285	15 076 369	1 507 636,90 €
15/10/2024	20	1666666	16 743 035	1 674 303,50 €
21/10/2024	20	1283532	18 026 567	1 802 656,70 €
29/10/2024	20	1666666	19 693 233	1 969 323,30 €
20/11/2024	20	2000000	21 693 233	2 169 323,30 €
10/12/2024	20	1666666	23 359 899	2 335 989,90 €
12/12/2024	20	1666666	25 026 565	2 502 656,50 €

Evolution des litiges en cours

Les litiges sont toujours en cours dont les principaux faits sont mentionnés ci-dessous :

- (i) **Gaz - RIVP-HENEO-HSF** : un seul litige est en cours suite à l'arrêt de l'activité gaz au 31 décembre 2021. Contrairement aux autres clients, le groupement « RIVP-HENEO-HSF » a refusé toutes les propositions que nous avons faites à l'automne 2021, ce qui nous a conduit à résilier le contrat en décembre 2021. Le groupement « RIVP-HENEO-HSF » a ensuite procédé à des saisies au cours de l'automne 2022 suite aux surcoûts engendrés par le changement de fournisseur. La Cour d'appel de Paris a dans une première décision confirmé les saisies

effectuées puis dans un jugement en date du 6 juillet 2023 ordonné « *la mainlevée de l'ensemble des saisies conservatoires mises en place par la SA Régie immobilière de la ville de Paris, la société Hénéo et la société l'Habitat social Français les 26 octobre et 4 novembre 2022 à l'encontre de la SA E-Pango en application de l'ordonnance sur requête datée du 13 octobre 2022* ». Les saisies conservatoires ont été levées suite à cette décision. Par contre, le groupement « RIVP-HENEO-HSF » s'est pourvu en cassation à l'automne 2023. Dans une décision en date du 29 janvier 2025, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du groupement « RIVP-HENEO-HSF » en notant que « *le marché de substitution a commencé à recevoir exécution le 28 décembre 2021, mais n'a été notifié à la société E-Pango que le 18 février 2022, et en déduit que celle-ci a été placée dans l'impossibilité de vérifier en temps et en heure le montant des sommes que la société RIVP aurait à verser au tiers substitué, et donc des indemnités dont elle serait redevable.* ». L'action sur le fonds est toujours en cours. A noter aussi qu'une récente décision du tribunal administratif de Paris de janvier 2025 entre un fournisseur de gaz et un office HLM de la ville de Paris qui a reconnu l'application de la théorie de l'imprévision estimant que la **hausse exceptionnelle et imprévisible des prix du gaz** en 2021 et 2022 avait profondément bouleversé l'équilibre économique des contrats d'approvisionnement concernés condamnant l'office HLM de la ville de Paris à indemniser le fournisseur. Compte tenu de ces différents éléments, la société n'a pas provisionné un montant dans le cadre du litige avec le groupement « RIVP-HENEO-HSF ».

- (ii) **Electricité – Commission de régulation de l'énergie (CRE)** : la société avait attaqué en février 2022 la délibération prise par la CRE le 20 janvier 2022. Après un rejet de notre référé le 24 février 2022, le Conseil d'Etat a annulé le 17 octobre 2022 la délibération prise par la Commission de régulation de l'énergie le 20 janvier 2022, délibération qui avait servi de base légale à RTE pour prendre sa décision de résiliation de notre contrat de responsable d'équilibre. Dans les attendus de la décision, le Conseil d'Etat indique en particulier que :
- « *En troisième et dernier lieu, il ressort des pièces du dossier que les prix de l'électricité sur le marché de gros ont enregistré une hausse importante, à l'automne 2021, liée notamment à la hausse des prix du gaz en Europe et à la dégradation de la disponibilité du parc nucléaire français, laquelle hausse a conduit à une très forte augmentation du prix de règlement des écarts et à une nette aggravation du risque de dépassement des encours autorisés des responsables d'équilibre dont une quinzaine ont fait l'objet de mises en demeure à compter de novembre 2021 et dont trois ont été placés en redressement judiciaire ou en liquidation en décembre 2021 et janvier 2022. En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que le délai dans lequel ces évolutions se sont produites et que l'ampleur des conséquences financières qu'elles étaient susceptibles d'entraîner notamment pour l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution d'électricité appelés à financer les pertes occasionnées en la matière, ont été constitutives de circonstances exceptionnelles ou ont été revêtues d'un caractère d'urgence de nature à justifier qu'aucune consultation n'ait lieu avant que ne soit prise la délibération attaquée.* »
 - « *Il résulte de ce qui précède que la délibération attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et que la société E-PANGO est fondée à en demander, pour ce motif l'annulation.* »

En 2023, la société a de nouveau saisi le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de deux délibérations de la CRE concernant le complément de prix ARENH 2022. Le Conseil d'Etat a rejeté notre référé le 25 août 2023 puis a confirmé la validité des deux délibérations attaquées dans une décision en date du 19 juillet 2024. Toutefois dans ses attendus, le Conseil d'Etat notait : « *Par suite, la circonstance que l'interruption de livraison dont a fait l'objet la société requérante procéderait d'une décision illégale de la Commission de régulation de l'énergie est sans incidence sur la légalité du montant du complément de prix « CPI » mis à la charge de cette société, à qui il est loisible, si elle s'y croit fondée, d'introduire un recours indemnitaire à l'encontre de cette Autorité.* » En effet la CRE nous demande de payer un complément de prix du fait que nous n'avions plus de clients pendant la période de calcul du droit ARENH (à savoir d'avril à novembre) du fait d'une délibération de cette même entité annulée par le Conseil d'Etat. La société a engagé une action auprès du Tribunal administratif de Paris du fait que la Caisse des dépôts et consignations, en charge de collecter le complément de prix, nous avait assigné pour obtenir le paiement dudit complément.

- (iii) **Electricité – Ministère de l'énergie** : Le 18 février 2022, du fait de la résiliation de notre contrat de responsable d'équilibre par RTE le 7 février 2022, le ministère avait pris un arrêté pour nous interdire de prendre de nouveaux clients (TRER2206030A) puis le ministère a pris un deuxième arrêté le 18 mars 2022 suspendant notre autorisation de fourniture (TRER2209071A) : « *Compte tenu du manquement à l'obligation de prise en charge des écarts sur le réseau électrique qui lui incombe en application des dispositions des articles L. 321-15 et R. 333-1 (2° i) du [code de l'énergie](#), l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revendre aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, octroyée à la société E-PANGO, en date du 24 avril 2017, est suspendue en application des [dispositions de l'article L. 333-3 du code de l'énergie](#).* » Ceci a entraîné le transfert automatique de nos clients vers les fournisseurs de secours (principalement EDF) et la suspension de tous les contrats avec les gestionnaires de réseaux de distribution. Or, suite à l'annulation de la délibération du 20 janvier 2022 par le Conseil d'Etat le 17 octobre 2022, suite au rétablissement de notre contrat de responsable d'équilibre par RTE le 1^{er} août 2023 suite à un jugement du Tribunal de commerce de Paris le 21 avril 2023, la société avait d'abord fait un référé auprès du Tribunal administratif de Paris, référé qui avait été rejeté le 27 octobre 2023 avec les attendus suivants : « *Il résulte de l'instruction, d'une part, que les décisions prises, depuis plus d'un an et demi, seraient désormais dépourvues de base légale en vertu d'un jugement définitif du tribunal de commerce de Paris du 21 avril 2023, soit depuis plus de six mois à la date de l'enregistrement de la requête, d'autre part, que par un recours gracieux du 23 août 2023 la société E-Pango a demandé à l'auteur des décisions litigieuses de procéder à leur retrait. Alors que la date de notification de ce recours n'est pas précisée par les écritures de la société requérante, ni justifié par une pièce du dossier, à la date de l'ordonnance est intervenue soit une décision implicite de rejet de cette demande ou une décision expresse*

favorable et en tout état de cause interviendra prochainement une décision de l'une de ces deux natures. Dès lors, la condition d'urgence, alors « en outre que si la société E-Pango soutient que les décisions du 18 février et du 18 mars 2022 sont à l'origine « de nombreuses conséquences et de très graves difficultés » pour elle, en particulier, en ce qu'elles font obstacle à la poursuite de son activité et ont été à l'origine de la perte de l'intégralité de sa clientèle elle ne l'établit par aucune pièces annexée à sa requête, n'est, en l'espèce, pas caractérisée, et, en outre, l'utilité de la mesure demandée, alors que cette dernière est sollicitée du juge sans que la société ne précise la suite réservée à sa demande directe de retrait des décisions en cause, n'est pas démontrée. » La société a initié en octobre 2024 une action sur le fonds pour demander le retrait des deux arrêtés devant le tribunal administratif de Paris.

- (iv) **Electricité – RTE** : En janvier 2022, la société a interrogé RTE sur le bienfondé de ses demandes répétées d'augmentation de la garantie bancaire au titre du contrat de responsable d'équilibre (0.2m€ à 2m€ puis 2.8m€ puis 6.0 m€), interrogation à laquelle aucune réponse n'a vraiment été apportée. Grace aux dispositions de la délibération du 20 janvier 2022 de la CRE (suite à une demande de RTE en date du 17 janvier 2022), la société n'ayant pas augmenté sa garantie bancaire au niveau demandé, RTE a résilié le 7 février 2022 le contrat de responsable d'équilibre de la société, la privant automatiquement de l'accès au marché spot et entraînant le transfert d'une partie de ses clients vers Enedis. Le 25 février 2022, le tribunal de commerce de Paris a accordé des délais à E-Pango pour mettre en place la garantie demandée par RTE ce qui « *éteint le grief fait par RTE à l'encontre d'E-PANGO de ne pas avoir ajusté la garantie bancaire* » et prive de fondement juridique la décision de RTE de résilier le statut de responsable d'équilibre de la société E-PANGO. La société E-PANGO a d'ailleurs procédé au règlement des sommes prévues par l'échéancier du jugement ; a décidé la suspension des « *procédures d'exécution qui auraient été engagées par la SA RTE (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE) à l'encontre de la SA E-PANGO suite à la résiliation du 7 février 2022 de l'accord de participation en qualité de responsable d'équilibre référencé n° RE 17.06.0820, et ce, pendant la période d'exécution de l'échéancier que nous autorisons à E-PANGO* » ; a « *encourag[é] la SA RTE (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE) à soutenir les actions de la SA E-PANGO (...) pour restaurer les contacts auprès* » des gestionnaires de réseaux de distribution électrique, d'EDF (au titre de l'accord-cadre pour l'accès régulier à l'électricité nucléaire) et de la société EPEXSpot. La décision du Conseil d'Etat du 17 octobre 2022 mentionné précédemment n'ayant entraîné aucune réaction de RTE, la société a attaqué RTE devant le Tribunal de commerce de Paris, qui dans un jugement prononcé le 21 avril 2023, note que « *l'arrêt n°46 10 73 du Conseil d'Etat, qui a annulé la Délibération du 20 janvier 2022, prive de tout fondement juridique la résiliation du contrat AP-RE n°RE_1706_0820, que RTE a prononcée le 7 février 2022* ». Le Tribunal de commerce de Paris « *Ordonne à SA RTE – Réseau de Transport d'Electricité de rétablir E-PANGO dans le bénéfice de l'AP-RE_1706_0820 sous huit jours de la dernière des dates suivantes* :
- i. *Preuve de la conformité de E-PANGO à l'ensemble des règles MA-RE*
 - ii. *Signification du présent jugement,*
- RTE a remis en vigueur le contrat AP-RE n°RE_1706_0820 le 1^{er} août 2023, résilié le 7 février 2022.
- (v) **Electricité – Autorité de la concurrence** : la société avait saisi l'Autorité de la concurrence fin 2022 pour pratique anticoncurrentielles de RTE, EDF et ENEDIS visant à évincer la société du marché français de l'électricité et demandant des mesures conservatoires. Dans une décision prononcée le 7 septembre 2023, l'Autorité de la Concurrence a déclaré irrecevable la saisine faite par la société à l'encontre de RTE, ENEDIS et EDF pour des pratiques ayant conduit à son éviction du marché électrique. Dans les attendus de la décision de l'AdIC, le paragraphe suivant est à noter : « *Il ressort toutefois du compte-rendu de réunion de conciliation du 8 mars 2022100 que ce jugement a fait l'objet d'une divergence d'interprétation entre, d'une part, le service juridique de RTE et, d'autre part, E-Pango et le conciliateur. Si le conciliateur estime que ce jugement suspend la résiliation de l'accord de participation d'E-Pango et lui permet de maintenir son activité, la direction juridique de RTE soutient le contraire. Selon RTE, l'accord de participation a été définitivement résilié avant même que le jugement intervienne, et le jugement lui-même ne prononce pas la suspension de la résiliation.* ». La rédaction de ce paragraphe laisse penser que l'AdIC légitimise le fait que RTE peut ne pas respecter un jugement du Tribunal de Commerce. In fine l'AdIC se déclarait incompétente : « *Il résulte de ce qui précède que l'Autorité n'est pas compétente pour connaître des pratiques dénoncées par la société E-Pango. La saisine enregistrée sous le numéro 22/0069 F doit donc être déclarée irrecevable en application du 1er alinéa de l'article L. 462-8 du code de commerce.* » La société a fait appel de cette décision devant la Cour d'Appel de Paris en octobre 2023.
- (vi) **Electricité – RTE-EDF -ENEDIS** : En novembre 2023, la société avait assigné RTE, Enedis et EDF devant le Tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir des indemnités financières suite à son éviction sans fondement juridique du marché de la fourniture électrique. En 2024, les sociétés EDF et ENEDIS ont demandé un sursis à statuer le temps que soit connue la décision de la Cour d'Appel de Paris concernant notre appel relatif à la décision de l'Autorité de la Concurrence en septembre 2023 de déclarer irrecevable notre saisine à l'encontre de RTE, ENEDIS et EDF pour des pratiques ayant conduit à son éviction du marché électrique. Le montant demandé est de 148m€.
- (vii) **Electricité – Anciens clients** : Diverses procédures auprès du tribunal de commerce de Bobigny ou du tribunal administratif de Paris ont été initié par des anciens clients publics ou privés depuis 2023. Elles visent à obtenir des dédommagements suite à l'interruption de la fourniture électrique en février-mars 2022. Il est à noter que des clients publics ou privés ont initié des procédures engageant uniquement la responsabilité de l'Etat (incluant ou pas la CRE) du fait que l'arrêté de suspension du 18 mars 2022 est sans base légale. Les montants demandés sont les suivants :

	Montants réclamés				Total
	E-Pango	E-Pango et RTE	Etat	Etat-CRE	
Société Brangeon	1 155 370,06 €				1 155 370,06 €
Société Crèche Attitude		2 264 062,31 €			2 264 062,31 €
CCI Paca	6 021 814,78 €				6 021 814,78 €
Région Grand Est	1 095 266,99 €				1 095 266,99 €
Région Bretagne			23 523 000,00 €		23 523 000,00 €
Opéra de Paris	2 253 994,39 €				2 253 994,39 €
OPH Sarthe Habitat	1 503 244,26 €				1 503 244,26 €
Société Rouxel				543 054,00 €	543 054,00 €
Sociétés OBM-ATEMCO			283 970,07 €		283 970,07 €
Total provisoire à parfaire	12 029 690,48 €	2 264 062,31 €	23 806 970,07 €	543 054,00 €	38 643 776,86 €

L'ensemble de ces litiges ont comme fait générateur la demande formulée par RTE auprès de la Commission de régulation de l'énergie d'adopter la délibération du 20 janvier 2022. Son annulation par le Conseil d'Etat en octobre 2022 a pour conséquence automatique que toutes les décisions qui découlaient de cette délibération, sont considérées comme n'ayant jamais existées.

Au-delà, si par hasard E-PANGO se trouvait redevable de quelque montant vis-à-vis d'un client, d'une part, les conditions de rémunération des fournisseurs de secours n'étaient pas connues au moment des arrêtés de suspension du fait de la non-transcription des dispositions prévues par la loi énergie-climat 2019-1147, d'autre part, aucun client ne nous a notifié préalablement le nouveau marché. E-PANGO n'ayant pas été informé préalablement des sommes dont elle serait redevable et compte tenu de la décision de la Cour de cassation du 29 janvier 2025 (cf. (i)) qui confirme aussi une décision antérieure du Conseil d'Etat, la responsabilité de E-PANGO ne peut pas être engagée.

Par conséquent aucune provision n'a été passée pour indemniser ces clients, car selon nos conseils c'est à l'Etat et/ou RTE de le faire.

- (viii) **Electricité-Etat** : compte tenu de la responsabilité de la Commission de régulation de l'énergie et du ministère de l'Énergie dans les faits évoqués précédemment ayant entraîné une dégradation majeure de la valeur de la société, la société va engager au premier semestre 2025 une action pour obtenir une indemnisation du préjudice subi par l'Etat.

5.2.9 Crédit d'Impôt Recherche

Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) est octroyé aux entreprises par l'Administration Fiscale afin de les inciter à réaliser des recherches d'ordre technique et scientifique. Les entreprises qui justifient des dépenses remplissant les critères requis (dépenses de recherche localisées en France ou, depuis le 1er janvier 2005, au sein de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative) bénéficient d'un crédit d'impôt qui peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation des dépenses et des trois exercices suivants ou, le cas échéant, être remboursé pour sa part excédentaire. Les dépenses prises en compte pour le calcul du CIR concernent uniquement les dépenses de développement des modules ERP dont les coûts sont éligibles au CIR. La Société bénéficie du CIR depuis 2017.

Au titre de l'année 2024 la société a bénéficié d'un CIR de 153 233 € au titre des heures passées sur les projets des modules apportés à E-Bega.

5.2.10 Engagements pris en matière de pensions, retraites et engagements assimilés

Aucune provision pour départ à la retraite n'est comptabilisée au passif. Par ailleurs, compte tenu de l'âge moyen relativement jeune de l'effectif, le montant est jugé matériellement non significatif.

5.2.11 Résultat par action

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat net de la société par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires et de préférence en circulation au cours de l'exercice. Les instruments donnant droit au capital de façon différée (BSPCE) sont considérés comme dilutifs car ils induisent une diminution du résultat net par action.

En €	2024	2023
Résultat de la période	-1 386 857	-2 896 805

Nombre d'actions émises	25 026 565	5 156 266
Résultat par action	-0.056 €	-0.56 €
Nombre moyen d'actions pondéré *	25 203 055	5 332 756
Résultat dilué par action	-0.055 €	-0.54 €

*Actions ordinaires majorées de 5 883 BSPCE (donnant droit à 30 actions) non exercés au 31/12/2024

5.2.12 Evènements postérieurs à la clôture

Parmi les événements postérieurs à la clôture, signalons :

- La décision de la Cour de cassation du 25 janvier 2025 de rejet du pourvoi du groupement RIVP, HSF et HENEO. Cette décision publiée au bulletin confirme qu'un fournisseur défaillant ne peut être redevable des surcoûts engendrés s'il n'a pas été informé préalablement à la mise en place du marché de substitution des surcoûts dont il serait redevable. Dans le cas de nos anciens clients qui ont été transférés aux fournisseurs de secours suite aux arrêtés de suspension,
 - o D'une part les arrêtés de suspension sont réputés n'avoir jamais existés car ils ont été pris sur la base de la résiliation de notre accord de participation, résiliation déclarée sans fondement juridique par le Tribunal de commerce de Paris en avril 2023 du fait qu'elle s'appuyait sur la délibération du 20 janvier 2022 de la Commission de régulation de l'énergie, délibération annulée par le Conseil d'Etat le 17 octobre 2022,
 - o D'autre part, les conditions de marchés des fournisseurs de secours n'étaient pas publiques à la date de la suspension, les dispositions de la loi 2019-1147 n'ayant jamais été mises en application à la date du 18 mars 2022.
- L'exercice de 40 bons d'émission à notre demande en février 2025.

Voici le tableau décrivant l'évolution du capital social depuis le 1^{er} janvier 2025.

	nb bons d'émission	actions créées	nombre total d'actions	capital social
01/01/2025			25 026 565	2 502 656,50 €
07/02/2025	20	769230	25 795 795	2 579 579,50 €
07/02/2025	20	769230	26 565 025	2 656 502,50 €

5.3 NOTES SUR LE BILAN

5.3.1 Détail de l'actif immobilisé

Tableau de l'actif immobilisé

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	2 284 869		2 048 042	236 827
Immobilisations incorporelles	2 284 869		2 048 042	236 827

– Terrains				
– Constructions sur sol propre				
– Constructions sur sol d’autrui				
– Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
– Installations techniques, matériel et outillage industriels				
– Installations générales, agencements aménagements divers	16 300			16 300
– Matériel de transport				
– Matériel de bureau et informatique, mobilier	22 187			22 187
– Emballages récupérables et divers				
– Immobilisations corporelles en cours				
– Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	38 487			38 487
– Participations évaluées par mise en équivalence				
– Autres participations	107 142	900 306		1 007 447
– Autres titres immobilisés	49 538		35 372	14 167
– Prêts et autres immobilisations financières	625 746	811	585 000	41 556
Immobilisations financières	782 425	901 117	620 372	1 063 170
ACTIF IMMOBILISE	3 105 781	901 117	2 668 414	1 338 484

Immobilisations incorporelles

Dans le cadre du traité d’apport entre E-PANGO et notre filiale E-BEGA G&S à effet 1^{er} janvier 2024, les développements informatiques liés à l’interface client, la modélisation de la courbe de charge ainsi que la gestion de l’équilibre offre-demande post comptage

Il a été conservé les développements informatiques liés P&L comptabilité et IA forecasting.

Immobilisations financières

Suite à la décision au cours de l’année d’arrêter les accès au marché, le compte bloqué Collatéral s’élevant à 585 000 € a été remboursé.

Dans le cadre de l’entrée en bourse, un contrat de liquidité a été mis en place. Au 31/12/2024, nos propres titres acquis représentaient la somme de 14 k€

Titres de participations

En 2020, la Société a créé une filiale au capital de 100 000 € (e-BEGA) dédiée à l’activité Solutions de flexibilité in situ chez les clients. Afin de séparer les fonctions fournisseur, optimisateur et agrégateur, la société a décidé d’apporter à sa filiale à la valeur nette comptable les développements informatiques par une augmentation de capital de 899 911 €

Le tableau des filiales et participations figure en note 5.6.

Tableau des amortissements

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
– Frais d’établissement et de développement				
– Fonds commercial				
– Autres postes d’immobilisations incorporelles	1 358 418	1 546	1 148 687	211 277
Immobilisations incorporelles	1 358 418	1 546	1 148 687	211 277

– Terrains				
– Constructions sur sol propre				
– Constructions sur sol d’autrui				
– Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
– Installations techniques, matériel et outillage industriels	6 442	2 405		8 847
– Installations générales, agencements aménagements divers				
– Matériel de transport				
– Matériel de bureau et informatique, mobilier	20 997	1 190		22 187
– Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	27 440	3 594		31 034
ACTIF IMMOBILISE	1 385 857	5 141	1 148 687	242 311

5.3.2 Stocks

La société E-PANGO au 31/12/2024 n’avait pas de stock de certificats de capacité non utilisés.

5.3.3 Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève 1 015 958 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l’actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations	7 536		7 536
Prêts			
Autres	41 556		41 556
Créances de l’actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	605 973	519 106	86 867
Autres	339 706	339 706	
Capital souscrit – appelé, non versé			
Charges constatées d’avance	21 187	21 187	
Total	1 015 958	879 998	135 960
Prêts accordés en cours d’exercice			
Prêts récupérés en cours d’exercice			

Dans le poste « autres » créances de l’actif circulant figure une demande de remboursement de crédit de TVA de juillet 2024 d’un montant de 105 k€ toujours en attente de traitement du SIE

Clients douteux et provisions

Clients douteux : valeur brute : 87 k€
Provision clients douteux : 14 k€
Valeur nette comptable : 73 k€

Parmi les clients douteux figure une créance sur une société en plan de continuation dont le plan d’échelonnement de son passif est sur 9 ans. Aucune dépréciation n’est constatée tant que le plan d’apurement est respecté.

5.3.4 Produits à recevoir

	Montant
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
Créances clients et comptes rattachés (factures à établir)	368 369
Autres créances	

Disponibilités	1 800
	370 169

5.3.5 Disponibilités

En k €	2024	2023
Dépôt a terme	300	0
Comptes courant	161	369
Compte turnover margin	0	0
Contrat Liquidités Bourse	13	0
Contrat rachat actions	0	-1
Compte bancaire sous sequestre		27
Disponibilités	474	395

Le compte Turnover Margin pour un montant de 0 € correspond au montant bloqué à chaque prise de position et qui est débloqué à chaque débouclage de position (au plus tard à l'expiration du contrat).

Au 31/12/2024, le solde de trésorerie des comptes liquidités bourse ressortait à 13 k€.

Dans le cadre du contrat de rachat d'achat, il a été procédé à l'acquisition de nos propres titres pour un montant de 18 k€.

5.3.6 Charges constatées d'avance

	Montant
Charges d'exploitation	21 187
Charges financières	
Charges exceptionnelles	
Total	21 187

5.3.7 Capital social

Capital social d'un montant de 2 502 656,50 euros décomposé en 25 026 565 titres d'une valeur nominale de 0,1 euros.

5.3.8 Instruments donnant accès au capital

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2020, il a été décidé la création de 10 000 BSPCE. Les conditions sont les suivantes : un BSPCE permet de souscrire, dans un délai de 5 ans après l'émission, une action au prix de 90 € (nominal de 3.00 €) correspondant à la valorisation de la société lors de l'augmentation de capital survenue fin 2019.

Suite à la réduction du nominal des actions lors de l'Assemblée générale du 27 Mai 2021, chaque BSPCE donne désormais droit à la souscription de 30 actions ordinaires.

Aucun BSPCE n'a été exercé au cours de l'exercice. 250 BSPCE attribué avait été exercé au cours des exercices précédents. 3 867 BSPCE sont devenus caducs suite aux départs de salariés bénéficiaires. Le montant de BSPCE émis restant au 31 décembre 2024 s'élève à 5 883.

5.3.9 Subvention d'investissement

Néant

5.3.10 Provisions pour charges

Néant

5.3.11 Dettes

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
– à 1 an au maximum à l'origine	1 912	1 912		
– à plus de 1 an à l'origine	2 479 825	780 935	1 698 890	
Emprunts et dettes financières divers (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 066 851	1 066 851		
Dettes fiscales et sociales	753 775	753 775		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	44 748	44 748		
Produits constatés d'avance				
Total	4 347 111	2 648 221	1 698 890	
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice	501 171			
(**) Dont comptes courants d'actionnaire	0			

Dettes financières

en k€	Au 01 01 2024	Emissions	Remboursement	Au 31 12 2024
Emprunt obligataire	0			0
Emprunts auprès d'établissement de crédit	2 981	0	-501	2 480
Intérêts courus non échus	1	2	-1	2
Comptes courants d'actionnaires	0			0
Concours bancaires	2	0	-2	0
Total	2 984	2	-504	2 482

Détail des emprunts auprès des établissements de crédit

Année sousc.	Organisme	Durée	Taux	Montant initial	Début d'ex	Nouv. emprunts	Remb. 2024	Fin d'ex	A – 1 an	De 1 à 5 ans	+ de 5 ans
2018	BPI	33t (1)	5.53%	150	82		30	52	30	23	
2019	BECM	60m	0.81 %	150	15		15	0			
2019	BPI	60m (2)	0.92%	50	7		7	0			
2020	BECM			1 394	876		348	527	351	176	
2022	BPI	31t (3)	0.70%	2 000	2 000		100	1 900	400	1 500	
Totaux				2 044	2 980		501	2 480	781	1 698	0

(1) Dont un différé de 13 trimestres

(2) Dont un différé de 13 mois

(3) Dont un différé de 11 trimestres

Les emprunts auprès des établissements financiers ont été souscrits à taux fixe.

L'emprunt souscrit au cours de l'exercice 2020 de 1 394 k€ correspond au prêt garanti par l'état. Celui a fait l'objet d'un avenant pour mettre en place le remboursement à compter de juillet 2022 sur 4 ans.

Dettes d'exploitation

En k€	2024	2023
Dettes fournisseurs	1 067	1 051
Dettes fiscales et sociales	754	1 649
<i>Dont Personnel et organismes sociaux</i>	<i>67</i>	<i>81</i>
<i>Dont TVA</i>	<i>61</i>	<i>538</i>

<i>Dont autres dettes fiscales</i>	625	1 030
Clients créditeurs (avoirs établis)	45	
Dettes exploitation	1 866	2 701

Le poste autres dettes fiscales et sociales inclut notamment les taxes collectées pour le compte de l'Etat, départements, communes pour un montant de 621 428 € liées à la fourniture d'électricité ou de gaz naturel.

5.3.12 Ecarts de conversion et différences d'évaluation

Pour les instruments financiers à terme qualifiés ou non de couverture, les appels de marges sont enregistrés au bilan et portées dans le compte différences d'évaluation financier à terme actif ou passif. Ces montants sont rapportés au compte de résultat lors du dénouement des opérations qu'ils couvrent, soit au titre de l'exercice N+1 ou N+2 (ventes d'électricité).

Fiscalement, les profits sur instruments financiers à terme sont imposés au titre du ou des mêmes exercices que les opérations couvertes à condition que ces dernières soient identifiées dès l'origine par un acte ou un engagement précis et mesurable pris à l'égard d'un tiers ce qui est le cas des instruments de couvertures pris par la société. Compte tenu de l'évolution des cours de l'électricité et de l'abandon de l'activité gaz, la société ne dispose pas de position de couverture à terme non échues au 31 décembre 2023.

5.3.13 Charges à payer

	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 912
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (factures non parvenues)	99 482
Dettes fiscales et sociales	45 940
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	1 429
Total	148 763

5.4 NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

5.4.1 Chiffres d'affaires

En Euros	31/12/2024	31/12/2023
Revente électricité	67 614	373 442
Revente gaz		
Refacturation acheminement énergie		
Abonnements		
Travaux installation panneaux		
Autres produits		2 657
TOTAL	67 614	376 099

La facturation d'électricité et de gaz est effectuée lorsque les gestionnaires de réseau de distribution transmettent les index de consommation. Suivant les compteurs et la typologie des clients, les données peuvent arriver tous les mois, tous les deux mois voire tous les six mois. Par ailleurs les gestionnaires de réseau de distribution peuvent transmettre des données estimées qui peuvent faire l'objet de correction lors de la transmission des données réelles.

5.4.2 Autres produits d'exploitation

En k €	2024	2023
Production immobilisée incorporelle		407
Reprise provision dépréciation stocks		
Transfert de charges	307	

Autres produits d'exploitation

307

407

Le poste « transfert de charges » correspond aux temps passés en développement et projets E-BEGA sous déduction du bénéfice du crédit d'impôt recherche lié, qui feront l'objet d'une refacturation au cours de l'exercice 2025. La créance est constatée dans le poste clients facture à établir

5.4.3 Autres achats et charges externes

En Euros	2024	2023
Achat électricité et gaz	-163 483	210 283
Acheminement électricité et gaz		
Achats Marchandises	0	0
Achats Marchandises / Achats energie	-163 483	210 283

Obtention d'un avoir de la part de RTE correspondant à un trop facturé d'écart.

En k€	2024	2023
Achats non stockés	4	2
Locations	80	78
<i>Dont locations immobilières</i>	55	53
Entretien	2	
Assurances	19	38
<i>Dont Responsabilité civile</i>	11	29
<i>Dont risque client</i>	6	6
Personnel prêté	0	0
Commissions	0	0
Honoraires	353	379
<i>Dont juridique</i>	193	208
<i>Dont commissaire aux comptes</i>	54	52
<i>Dont communication financière</i>	29	47
Voyages et déplacements	4	5
Frais postaux et télécommunications	1	3
Frais bancaires, accès marché, cotisations	360	116
<i>Dont frais émission obligations convertibles</i>	273	8
Frais de formations	0	0
Autres charges externes	5	7
Total autres achats et charges externes	828	628

5.4.4 Résultat financier

	31/12/2024	31/12/2023
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	1 800	29 393
Reprises sur provisions et transferts de charge		
Différences positives de change		
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers	1 800	29 393

Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées	260 894	112 032
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières	260 894	112 032
Résultat financier	-259 094	-82 639

En charges financières sur l'exercice 31/12/2024 ont été constatés hormis les intérêts sur emprunt, les intérêts de retard liés aux échéanciers en matière de TVA et taxes fiscales pour un total de 69 k€.

5.4.5 Résultat exceptionnel

	31/12/2024	31/12/2023
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	7 037	15 928
Produits exceptionnels sur opérations en capital	899 911	
Reprises sur provisions et transferts de charge		1 199 734
Total des produits exceptionnels	906 948	1 215 662
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	432 175	2 602 906
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	900 068	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
Total des charges exceptionnelles	1 332 242	2 602 906
Résultat exceptionnel	-425 294	-1 387 244

En charges exceptionnelles sur l'exercice 31/12/2024 ont été constatées :

- les dépenses liées aux procédures judiciaires pour un total de 283 k€
- les compensations de tarif gaz auprès de l'opérateur ayant repris les contrats qui étaient en cours lors de l'arrêt de l'activité pour un total de 27 k€
- majoration de retard de paiement à la suite des demandes d'échéancier sur la TVA et les taxes fiscales pour 121 k€

Figure également en résultat exceptionnel la sortie des immobilisations apportées à E-BEGA à la valeur nette comptable n'entraînant pas d'impact sur le résultat de l'exercice.

5.4.6 Impôt sur les sociétés / Accroissement et Allègement futur impôt

En k€	2024	2023
Impôt exigible	0	0
Crédit Impôt Recherche généré sur l'exercice	- 153	-144
Impôt sur les sociétés	- 153	-144

En €	Montant
Accroissements de la dette future d'impôt	
Liés aux amortissements dérogatoires	
Liés aux provisions pour hausse des prix	
Liés aux plus-values à réintégrer	
Liés à d'autres éléments	
A. Total des bases concourant à augmenter la dette future	

Allègements de la dette future d'impôt	
Liés aux provisions pour congés payés	
Liés aux provisions et charges à payer non déductibles de l'exercice	
Liés à d'autres éléments	
B. Total des bases concourant à diminuer la dette future	
C. Déficits reportables	13 405 095
D. Moins-values à long terme	
Estimation du montant de la créance future	3 351 274
Base = (A - B - C - D)	
Impôt valorisé au taux de 25 %.	

5.4.7 Effectif

Effectif moyen du personnel : 7 personnes.

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition
Cadres	6	
Agents de maîtrise et techniciens		
Employés	1	
Ouvriers		
Total	7	

5.4.8 Honoraires du commissaire aux comptes

Honoraire de certification des comptes : 44 177 euros

Honoraire des autres services : 10 000 euros

5.4.9 Rémunération du dirigeant

La rémunération versée au Directeur général de la SAS s'est élevée à 135.000 € au titre de 2024.

5.5 ENGAGEMENTS HORS-BILAN

5.5.1 Engagements donnés

	Montant en euros
Effets escomptés non échus	
Avals et cautions	
Engagements en matière de pensions	
Engagements de crédit-bail mobilier	

Engagements de crédit–bail immobilier	
Engagement d'achat d'énergie de certificats	
<ul style="list-style-type: none"> • Energie • Capacité • Certificats de garantie d'origine 	
Autres engagements donnés	0
Total	
Dont concernant :	
Les dirigeants Les filiales	
Les participations	
Les autres entreprises liées	
Engagements assortis de suretés réelles	

Compte tenu de l'âge moyen relativement jeune de l'effectif ainsi que du peu d'ancienneté de ces derniers, le montant des engagements d'indemnité de fin de carrière est jugé matériellement non significatif.

5.5.2 Engagements reçus

	Montant en euros
Plafonds des découverts autorisés	
Avals et cautions	
Autres engagements reçus	
Total	
Dont concernant :	
Les dirigeants Les filiales	
Les participations	
Les autres entreprises liées	
Engagements assortis de suretés réelles	

Les contrats de fourniture en électricité nous liant à nos clients sont dépendant du volume consommé sachant que contractuellement nos clients n'ont ni consommation minimale ni maximale imposées. Une évaluation s'avèrerait imparfaite puisque reposant essentiellement sur des données prévisionnelles.

5.6 TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Tableau réalisé en Kilo–euros

- (1) Capital – (2) Capitaux propres autres que le capital – (3) Quote–part du capital détenue (en pourcentage)
- (4) Valeur comptable brute des titres détenus – (5) Valeur comptable nette des titres détenus
- (6) Prêts et avances consentis par l'entreprise et non encore remboursés – (7) Montants des cautions et avals donnés par l'entreprise
- (8) Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé – (9) Résultat du dernier exercice clos
- (10) Dividendes encaissés par l'entreprise au cours de l'exercice

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
A. RENSEIGNEMENTS DETAILLES SUR CHAQUE TITRE										
– Filiales (détenues à + 50 %)										
SASU E-BEGA G&S	1 000	-183	100,00	1 000	1 000	8	0	29	-177	
– Participations (détenues entre 10 et 50%)										
B. RENSEIGNEMENTS GLOBAUX SUR LES AUTRES TITRES										
– Autres filiales françaises										
– Autres filiales étrangères										
– Autres participations françaises										
– Autres participations étrangères										